

Règlement numéro 324, décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux, pour l'année 2011.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 318, adopté le 1 février 2010.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Mme France McSween le 6 décembre 2010.

ATTENDU qu'un avis public de la présentation du présent règlement a été donné au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement.

ATTENDU le surplus de la charge de travail pour le maire, considérant tous les projets en cours pour cette année.

ATTENDU que le présent règlement n'engage en rien un nouveau conseil.

ATTENDU que le règlement propose un traitement (rémunération + allocation de dépenses) pour le maire de 8 800 \$ et de 2 700 \$ pour chacun des conseillers en 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme France McSween

Secondé par Mme Nicole Côté

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 324 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour l'année 2011, la rémunération du maire sera de 5 866,66 \$ et celle de chacun des conseillers de 1 800,00 \$.

ARTICLE 2

Une allocation de dépenses de 2 933,34 \$ sera versée au maire et de 900,00 \$ à chacun des conseillers.

ARTICLE 3

Le règlement prévoit que la rémunération du maire et de chacun des conseillers sera révisée annuellement au début de l'exercice financier.

ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées selon ce règlement seront versées à tous les 3 mois, soit en mars, juin, septembre et décembre, lors de l'assemblée de conseil.

ARTICLE 5

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité, avec l'autorisation préalable du conseil et sur présentation de pièces justificatives, sauf pour les déplacements avec leur véhicule personnel dont la course est inférieure à 100 km.

ARTICLE 6

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 5, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est de 0,45 \$/km.

ARTICLE 8

La municipalité remboursera les frais de repas et/ou gîte selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivants :

- | | | |
|----|----------|----------|
| a) | déjeuner | 10,00 \$ |
| b) | dîner | 15,00 \$ |
| c) | souper | 15,00 \$ |

ARTICLE 9

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier de l'année en cours.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.

Adopté après lecture faite ce 7 février 2011.

Diane Lefort, maire

Christiane Leblanc, g.m.a.
directrice générale et
secrétaire trésorière

Avis de motion le 6 décembre 2010

Adoption le 7 février 2011

Affichage 9 février 2011

